

Art. 25. — Les installations sanitaires, l'alimentation en eau douce et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux règles et aux normes applicables aux établissements de soins. En particulier les eaux usées ne doivent être déversées en aucun cas en plein air. Ces eaux doivent être déversées dans les canalisations publiques conformément à la réglementation relative aux conditions de branchement et de déversement des affluents dans le réseau public d'assainissement.

Art. 26. — Les installations et équipements de soins et de remise en forme doivent être réalisés de façon à éviter toute possibilité de contamination de l'eau thermale, et à assurer la conservation des propriétés de l'eau telles qu'elles se présentent à l'émergence ou le captage.

Concernant l'eau thermale d'origine marine, elle doit être prélevée en un point et à un niveau soustraits aux pollutions et où elle a les mêmes caractéristiques que l'eau au large.

Elle doit être utilisée dans les 24 heures qui suivent sa captation.

Art. 27. — Le concessionnaire est tenu de se soumettre aux normes techniques fixées par l'autorité concédante en matière de traitement, captage, transport, stockage et distribution de l'eau thermale.

Art. 28. — Au cas où des réservoirs de stockage sont prévus, ils doivent être protégés contre toutes sources de contamination.

Art. 29. — Toute modification ou adjonction aux installations susceptible d'influencer la composition de l'eau ou la diversification de l'activité doit faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité concédante. Cette demande sera accompagnée de toutes les pièces administratives relatives à cette modification.

Art. 30. — L'utilisation de l'eau thermale est strictement réservée à des fins thérapeutiques.

La réutilisation de l'eau ou des autres éléments utilisés dans la cure est strictement interdite.

Art. 31. — Les installations destinées aux pratiques associées de médecine physique ou de rééducation fonctionnelle doivent être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le concessionnaire doit assurer une hygiène et une sécurité permanentes des unités de soins et de remise en forme.

Art. 33. — Les piscines et bassins destinés aux soins et à la remise en forme doivent être adaptés à la spécialisation souhaitée.

La désinfection des piscines ou bassins collectifs doit être quotidienne. Les installations doivent être dotées d'un système de régénération en continu de l'eau, avec prélèvement régulier pour analyses bactériologiques.

Art. 34. — L'établissement thermal et de thalassothérapie doit assurer à ses clients du linge sec et chaud et répondre aux exigences et normes d'hygiène.

A cet effet, sa buanderie doit être dotée des équipements permettant d'assurer la désinfection et la stérilisation du linge.

Art. 35. — La désinfection des installations d'utilisation individuelle est obligatoire après passage de chaque usager.

Art. 36. — L'utilisation dans les piscines, par les clients, de tout genre de détergent est strictement interdite, sauf indication médicale.

Art. 37. — Les structures de l'établissement thermal ou de thalassothérapie destinées aux soins et à la remise en forme doivent être dirigées par une personne physique justifiant de l'aptitude professionnelle réglementaire.

Art. 38. — L'établissement de thalassothérapie doit comporter, en outre, le personnel suivant :

- un kinésithérapeute pour 20 massages au maximum par jour ;
- une infirmière ;
- un baigneur pour 8 cabines ;
- un doucheur pour 50 douches au maximum par jour ;
- un maître nageur sauveteur ;
- un hygiéniste.

Art. 39. — Le baigneur et le doucheur doivent recevoir une formation spécifique préalable sous la responsabilité du directeur technique médecin de l'établissement.

Art. 40. — Tout personnel exerçant dans l'établissement thermal et de thalassothérapie doit être à plein temps.

Art. 41. — Le personnel exerçant dans l'établissement thermal et de thalassothérapie doit être indemne de maladies transmissibles.

Art. 42. — Le concessionnaire doit fournir à l'autorité concédante toutes les indications nécessaires et relatives à la nature des matériaux et des équipements à utiliser et leurs origines.

Art. 43. — Le concessionnaire est responsable de tout préjudice causé aux tiers du fait de la concession. Il lui appartient de contracter, à cet effet, toutes assurances prévues par les lois en vigueur.